



**RECOMMANDATION N° 02/2021/CM/UEMOA RELATIVE AUX PERSPECTIVES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA  
AU TITRE DE LA PERIODE 2022-2026**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8,16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 avril 2020 sur le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 relative aux modalités de l'exercice de la surveillance multilatérale dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les Rapports sur les perspectives économiques et financières portant sur la période 2022-2026, transmis par les Etats membres à la Commission en octobre 2021 ;
- Considérant** le Rapport de la Commission relatif aux Rapports visés ci-dessus, transmis aux Etats membres le 16 novembre 2021 ;
- Notant** que chaque Etat membre a soumis un Rapport cohérent avec les objectifs de son projet de Loi de Finances, gestion 2022, ainsi que ceux de son plan national de développement et du programme économique et financier appuyé par le Fonds Monétaire International ;

<b>Notant</b>	que le sentier décrit par lesdits Rapports permet de noter une amélioration des principaux indicateurs macroéconomiques sur la période 2022-2026 ;
<b>Tenant compte</b>	de l'engagement pris par les Etats membres de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
<b>Soucieux</b>	de la préservation d'un environnement favorable à la reprise de l'activité économique de façon durable et soutenue ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 ;

## **FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article premier**

En vue d'assurer la viabilité de l'Union et donner davantage d'espace budgétaire aux Etats membres, pour la mise en œuvre efficace des Plans de développement, les États membres de l'Union sont invités à prendre des dispositions pour poursuivre :

- les actions visant l'amélioration de l'environnement sécuritaire ;
- la mise en œuvre des plans de relance économique afin de consolider la reprise de l'activité économique de façon durable, à travers notamment, le renforcement des investissements et de leur qualité ;
- l'exécution des mesures visant à accroître le niveau de mobilisation des recettes par, entre autres, une accélération de la mise en œuvre du plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres, adopté par Décision N°02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 ;
- la gestion saine et prudente de la dette publique tenant compte de l'analyse de viabilité de la dette.

### **Article 2**

Les Etats membres sont encouragés à poursuivre la mise en œuvre des programmes économiques et financiers appuyés par le FMI ou les négociations en vue de parvenir à la conclusion de nouveaux programmes financiers.

Ils sont également invités à poursuivre des relations harmonieuses avec la communauté financière internationale, en vue de mobiliser davantage de ressources extérieures concessionnelles pour la réalisation des infrastructures à travers, entre autres, la recherche de financements innovants.

### **Article 3**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

**Article 4**

La présente Recommandation, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021  
Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by the letters 'S' and 'Y'.

**Sani YAYA**